

FONDS CLEARPOINT CALDWELL

**NOTICE ANNUELLE
DATÉ DU 23 février 2018**

Offre de parts des séries A, F et I du :

FONDS DE REVENU À COURT TERME CLEARPOINT

et

FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CLEARPOINT

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus dans ce territoire de compétence que sur la foi de dispenses d'une telle admissibilité ou inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS	1
Historique dex Fonds.....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES DE PLACEMENT	2
Vente à découvert.....	2
Admissibilité aux régimes enregistrés.....	3
DESCRIPTION DES PARTS.....	3
Généralités.....	3
Assemblées des participants.....	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	6
CALCUL DU PRIX PAR PART	8
ACHAT DE PARTS	8
RACHAT DE PARTS.....	9
SUBSTITUTIONS	10
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	10
Fiduciaire.....	10
Gestionnaire.....	10
Conseillers de portefeuille.....	12
Dépositaire et responsable de la tenue de documents	13
Vérificateur.....	14
Ententes de courtage.....	14
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	14
Principaux détenteurs de titres.....	14
Entités affiliées	15
GOVERNANCE DES FONDS	15
Gouvernance générale	15
Instruments dérivés.....	15
Vente à découvert.....	15
Lignes directrices relatives au vote par procuration.....	16
Comité d'examen indépendant.....	16
Opérations à court terme	18
FRAIS	19
CONSIDÉRATIONS FISCALES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
POUR LES ÉPARGNANTS	19
Statut fiscal des Fonds.....	20
Statut fiscal des participants sujets à imposition	20
Admissibilité aux fins de placement par des régimes de revenu différé	21
Impôt minimum de remplacement.....	21
Dossiers d'impôt.....	21
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU	
FIDUCIAIRE	22
CONTRATS IMPORTANTS	22
PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	22
CERTIFICAT DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE DES FONDS	24

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

La présente notice annuelle renferme des renseignements concernant le Fonds de revenu à court terme Clearpoint et le Fonds mondial de dividendes Clearpoint (séparés, le « **Fonds** »; collectivement, les « **Fonds** »). Les Fonds sont une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 17 octobre 2016 (pour le Fonds de revenu à court terme Clearpoint) et du 21 octobre 1988 (pour le Fonds mondial de dividendes Clearpoint), dans leur version modifiée et mise à jour (collectivement, les « **déclarations de fiducie** »). L'adresse enregistrée des Fonds est la suivante : Suite 1702, 150 King Street West, Toronto, Ontario, M5H 1J9. Le fiduciaire et gestionnaire du Fonds est Caldwell Investment Management Ltd. (« **Caldwell** », le « **fiduciaire** » ou le « **gestionnaire** »).

Dans le présent document, une référence au terme « vous » désigne toute personne qui investit dans le Fonds.

Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire pour les Fonds ainsi que pour d'autres fonds de placement, y compris :

- Caldwell Balanced Fund
- Caldwell Income Fund
- Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund
- Caldwell Canadian Value Momentum Fund

Le 30 juillet 2013, conformément à une entente intervenue entre les parties, le mandat de fiduciaire et la gestion du Fonds mondial de dividendes Clearpoint ont été transférés de Redwood Asset Management Inc. à Caldwell.

Compagnie Trust CIBC Mellon agit en qualité de dépositaire et SGGG Fund Services Inc. agit à titre de responsable de la tenue de documents.

Cortland Credit Group, Inc. agit comme sous-conseiller pour le Fonds de revenu à court terme Clearpoint et Nine Gates Capital LLC. agit comme sous-conseiller pour le Fonds mondial de dividendes Clearpoint.

Le siège social et l'établissement principal du Fonds et du gestionnaire sont situés à l'adresse suivante :

150, King Street West
Suite 1702, P.O. Box 47
Toronto, Ontario M5H 1J9

HISTORIQUE DES FONDS

Le Fonds de revenu à court terme Clearpoint a été établi par une déclaration de fiducie datée du 17 octobre 2016.

Le Fonds mondial de dividendes Clearpoint a été établi par une déclaration de fiducie datée du 21 octobre 1988.

La présente section fournit un résumé des changements importants qui ont été apportés au Fonds mondial de dividendes Clearpoint au cours des dix dernières années :

Date d'entrée en vigueur	Description des changements apportés au Fonds mondial de dividendes Clearpoint
31 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none">Le Fonds acquiert tous les éléments d'actif et de passif de Fonds canadien tout terrain frontierAlt en échange des parts du Fonds, À la suite de cette acquisition, les détenteurs de titres des anciennes séries A, F et I du Fonds canadien tout terrain frontierAlt sont devenus, respectivement, des participants des séries A, F et I du Fonds
31 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none">Changement du nom du Fonds, de Fonds mondial tout terrain frontierAlt à Fonds mondial d'occasions frontierAlt.
10 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none">Le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds ont été changés, passant de frontierAlt Funds Management Limited à Ark Fund Management Ltd.
10 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none">Changement du nom du Fonds, de Fonds mondial d'occasions frontierAlt à Fonds mondial Ark NorthRoad.
1 ^{er} mars 2009	<ul style="list-style-type: none">Changement du conseiller de portefeuille, passant de Avenue Investment Management Inc. à SciVest Capital Management Inc.
1 ^{er} mars 2009	<ul style="list-style-type: none">Nomination de NorthRoad Capital Management LLC à titre de sous-conseiller en placement.
31 août 2009	<ul style="list-style-type: none">Redwood Asset Management Inc. acquiert le contrôle de Ark Fund Management Ltd.
5 novembre 2010	<ul style="list-style-type: none">Nomination de Fox Asset Management LLC à titre de sous-conseiller en placement, remplaçant NorthRoad Capital Management LLC.
5 novembre 2010	<ul style="list-style-type: none">Changement du nom du Fonds, de Fonds mondial Ark NorthRoad à Fonds mondial de dividendes élevés Redwood.
30 juillet 2013	<ul style="list-style-type: none">Le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds ont été changés, passant de Redwood Asset Management Inc. à Caldwell Investment Management Ltd. Ce changement a été approuvé lors d'une assemblée des participants du Fonds qui a eu lieu le 17 juillet 2013.
30 juillet 2013	<ul style="list-style-type: none">Changement du nom du Fonds, de Fonds mondial de dividendes élevés Redwood à Fonds mondial de dividendes Clearpoint.
30 octobre 2013	<ul style="list-style-type: none">Reconduction du mandat de Fox Asset Management LLC à titre de sous-conseiller en placement.
11 décembre 2013	<ul style="list-style-type: none">Changement du conseiller de portefeuille, passant de SciVest Capital Management Inc. à Caldwell Investment Management Ltd.

Date d'entrée en vigueur	Description des changements apportés au Fonds mondial de dividendes Clearpoint
15 décembre 2013	• Changement de la fin de l'exercice, du 30 septembre au 31 décembre, et de la fin de l'exercice aux fins d'impôt, du 31 décembre au 15 décembre.
1 ^{er} juillet 2015	• Nomination de Nine Gates Capital LLC à titre de sous-conseiller en placement, remplaçant Fox Asset Management LLC

RESTRICTIONS ET PRATIQUES DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques de placement normatives prévues par la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (« **Règlement 81-102** »). Cette législation vise notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et qu'ils soient administrés d'une manière appropriée. Les Fonds respectent ces restrictions et pratiques de placement normatives.

L'objectif de placement fondamental des Fonds est défini dans le prospectus simplifié des Fonds. Toute modification à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds doit être approuvée au moyen d'un vote majoritaire obtenu au cours d'une assemblée des investisseurs du Fonds convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, changer les stratégies de placement des Fonds.

Vente à découvert

Chaque Fonds peut effectuer des ventes à découvert, ce qui implique l'emprunt de titres d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds lui verse un intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où le Fonds rachète les titres et les rend, le Fonds réalise un profit sur la différence (déduction faite de tout intérêt que le Fonds est tenu de verser au prêteur). Le Fonds dispose ainsi d'un plus grand nombre d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Chaque Fonds n'a recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions, conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières, laquelle impose les conditions et limites suivantes sur les activités de vente à découvert du Fonds. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. Un titre vendu à découvert ne doit pas être : (i) un titre dont l'organisme de placement collectif n'est pas autrement autorisé à acheter au moment de la transaction de vente à découvert; (ii) un actif non liquide; ou (iii) un titre d'un fonds de placement, sauf si le titre en question est une part de participation liée à l'indice.

De même, au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, (i) le Fonds a emprunté ou a pris des arrangements auprès d'un agent emprunteur pour emprunter le titre devant être vendu dans le cadre de la transaction de vente à découvert; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert de cet émetteur n'excédera pas 5 % de la valeur liquidative du Fonds; et (iii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds maintiendra également une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) dans un montant, incluant les actifs du Fonds déposés auprès d'agents emprunteurs à titre de garantie en lien avec les transactions de vente à découvert, qui est d'au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres que le Fonds a

vendus à découvert, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché. Aucun produit découlant des ventes à découvert ne sera utilisé par le Fonds pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Les parts des Fonds sont présentement des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes de participation différée aux bénéficiaires, régimes enregistrés d'épargne-invalidité, comptes d'épargne libres d'impôt et régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « **régimes enregistrés** ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** »).

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Généralités

Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Tel qu'il est décrit ci-après, chaque Fonds offre des parts des séries A, F et I.

Série A : Les parts de série A de chaque Fonds sont offertes à tous les épargnants. Le placement minimal dans chaque Fonds est de 1 000 \$, et le placement subséquent minimal est de 100 \$. Le gestionnaire se réserve le droit d'annuler ou de modifier ces montants de placement minimal à son entière discrétion.

Parts de série F : Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui participent à des programmes de services à commission par l'intermédiaire de leur courtier, lequel a signé une entente relative aux parts de série F avec nous, aux épargnants pour qui nous n'engageons pas de frais de distribution, ou aux épargnants individuels que nous avons approuvés, y compris nos employés. Vous pouvez acheter des parts de série F que si nous et votre courtier, négociateur ou conseiller approuvons d'abord l'ordre. La participation de votre courtier, négociateur ou conseiller financier dans les parts de série F est assujettie à nos modalités et conditions.

Parts de série I : Les épargnants peuvent acheter des parts de série I de chaque Fonds auprès du gestionnaire ou par l'entremise d'un courtier inscrit dans toutes les provinces. Le placement initial minimal dans les parts de série I est de 2 000 000 \$ pour le Fonds de revenu à court terme Clearpoint et de 2 000 000 \$ pour le Fonds mondial de dividendes Clearpoint. Le gestionnaire se réserve le droit d'annuler ou de modifier ces montants de placement minimal à son entière discrétion. Il n'y a aucuns frais d'acquisition payables à l'achat des parts de la série I pour l'un ou l'autre des Fonds. Cependant, les acquéreurs des parts de la série I pour l'un ou l'autre des Fonds risquent de devoir payer à leur courtier des frais en vertu d'un programme de « frais de service » ou d'un programme intégré si le courtier procède à l'achat de ces parts.

Bien que l'argent que vous versez pour acheter les parts d'une série donnée de chaque Fonds fasse l'objet d'un suivi pour chaque série dans les dossiers administratifs du Fonds, les actifs pour l'ensemble des séries de chaque Fonds sont combinés dans un seul groupe afin de créer un

portefeuille aux fins de placement. Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les parts de séries A, F et I des Fonds.

Les parts d'une série d'un Fonds représentent votre participation dans le Fonds. Vous recevrez des distributions du revenu net du Fonds ou des gains en capital nets attribuables à vos parts en fonction de la valeur liquidative relative par part dans chaque série du Fonds. À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les participants au Fonds auront le droit de participer au prorata aux actifs nets répartis du Fonds dans les séries applicables.

Les parts des Fonds ne sont pas assorties d'un droit de vote, à l'exception de ce qui est exigé par la loi, y compris par le Règlement 81-102. Si vous détenez des parts dans un Fonds, vous aurez un droit de vote aux assemblées des participants du Fonds dans son ensemble ainsi qu'à toute assemblée des participants pour une série donnée de parts que vous détenez. Les parts sont émises comme parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent, et sont rachetables à leur valeur liquidative par part d'une série selon la détermination suite à la réception d'un ordre de rachat. Mis à part ce qui est décrit dans la présente notice annuelle, aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion n'est associé aux parts. Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts. Chaque part, sans égard à la série, donnera droit au détenteur à un droit de vote pour une question donnée. Chaque Fonds peut émettre des parts fractionnées, lesquelles donneront droit au détenteur à une participation proportionnelle similaire dans le Fonds, mais ne donneront pas droit au détenteur de recevoir un avis de convocation à une assemblée de participants au Fonds, ni de droit de vote lors d'une telle assemblée.

Les parts de chaque Fonds possèdent les attributs suivants :

1. les parts sont sans droit de vote, sauf dans la mesure indiquée dans la présente notice annuelle;
2. les parts sont rachetables au choix du détenteur à leur valeur liquidative par part d'une série déterminée après la réception d'un ordre de rachat;
3. à la dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront distribués, et tous les participants au Fonds partageront la valeur du Fonds;
4. il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
5. les parts du Fonds ne peuvent pas être transférées, sauf dans des circonstances limitées;
6. il n'y a aucune responsabilité à l'égard des appels de fonds subséquents; et
7. une part fractionnée du Fonds comporte les droits et privilèges des parts entières, et est assujettie aux restrictions et conditions applicables aux parts entières, dans la proportion qu'elle représente par rapport à une part, sauf qu'une part fractionnée ne donne pas un droit de vote à son détenteur.

Assemblées des participants

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées ordinaires. Toutefois, les participants à chaque Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions nécessitant leur approbation aux termes du Règlement 81-102. En date du présent document, ces questions sont, à l'égard de chaque Fonds, les suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une société affiliée au gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- à moins de l'approbation par le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») (tel que décrit ci-après), et du respect de toutes les conditions de la législation applicable sur les valeurs mobilières, le Fonds procède à une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, ou transfère ses actifs à un autre organisme de placement collectif, si : (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs; et (ii) par suite de la transaction, les participants au Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- le Fonds procède à une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert les actifs d'un autre organisme de placement collectif, si : (i) le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition des actifs; (ii) par suite de la transaction, les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif deviennent des participants au Fonds; et (iii) la transaction constituerait un changement important pour le Fonds;
- si la base de calcul des frais facturés au Fonds ou aux participants relativement à la détention des parts du Fonds est changée et risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou les participants, sauf si (i) le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais au Fonds, et (ii) les participants sont informés par un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement donné qui est susceptible d'entraîner des frais pour le Fonds;
- si des frais devant être facturés au Fonds ou aux participants, relativement à la détention des parts du Fonds, sont introduits et risquent d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou les participants;
- tout changement du fiduciaire du Fonds, à moins que le nouveau fiduciaire ne soit une société affiliée au fiduciaire actuel;
- tout changement important aux modalités de la déclaration de fiducie régissant le Fonds; et
- toute autre question nécessitant l'approbation des participants aux termes de l'entente entre le Fonds et le gestionnaire ou conformément aux lois applicables.

L'approbation des participants d'un Fonds n'est pas requise pour un changement des vérificateurs, mais les participants recevront un avis de 60 jours avant le changement proposé des vérificateurs. Les participants recevront un avis de 60 jours avant toute fusion proposée de fonds qui ne requiert pas l'approbation des participants.

Dans certaines circonstances, votre approbation peut ne pas être nécessaire aux termes de la législation sur les valeurs mobilières pour exécuter une fusion d'un Fonds avec un autre Fonds.

Lorsque le CEI est autorisé par la législation sur les valeurs mobilières à approuver une fusion d'un Fonds avec un autre fonds en lieu et place des participants, vous en serez informé par un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion en question. Le CEI peut également approuver tout changement des vérificateurs d'un Fonds. L'approbation des épargnants ne sera pas obtenue dans ces circonstances, mais un avis écrit leur sera envoyé.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

À 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (« **jour d'évaluation** »), la valeur liquidative pour chaque série de chaque Fonds est calculée en soustrayant de la fraction proportionnelle des actifs du Fonds de la série la fraction proportionnelle des frais communs du Fonds et le passif attribuable à cette série. Pour obtenir la valeur liquidative par part d'une série, la valeur liquidative d'une série d'un Fonds est divisée par le nombre de parts en circulation de cette série de ce Fonds.

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la valeur au marché des actifs de chaque Fonds :

- (a) la valeur de l'encaisse ou des fonds en dépôt, des effets et des billets, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou à recevoir et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date survenant avant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est établie) et de l'intérêt couru et non encore reçu, est réputée correspondre à leur plein montant, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur des fonds en dépôt, des effets, des billets, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas elle sera réputée correspondre à la valeur raisonnable que le gestionnaire leur attribuera;
- (b) la valeur d'un titre inscrit ou négocié à une bourse des valeurs mobilières correspond (1) dans le cas d'un titre négocié le jour auquel la valeur liquidative est établie, au cours de clôture; (2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative est établie, à un cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture; ou (3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le dernier cours établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres intercotés sont évalués conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire. Toutefois, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou les cotes hors bourse ne reflètent pas convenablement le prix que pourrait recevoir le Fonds qui dispose des actions ou des titres nécessaires au traitement de rachats de parts, le gestionnaire pourra attribuer à ces actions ou titres la valeur qui, selon lui, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- (c) la valeur de tout titre dont la revente est limitée ou restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (1) la valeur selon les cours publiés d'usage courant de ce titre restreint et (2) le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou de la même série de la catégorie dont fait partie le titre restreint, qui ne sont pas des titres restreints, qui est égal au pourcentage que le coût d'acquisition pour le Fonds représentait par rapport à la valeur au marché des titres au moment de l'acquisition, mais compte tenu, au besoin, du délai avant la levée des restrictions, le cas échéant;

- (d) la valeur d'une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance correspond à la valeur au marché actuelle de la position;
- (e) pour les options vendues par le Fonds, (1) la prime reçue par le Fonds pour ces options est reflétée comme crédit reporté, et l'option doit être évaluée à un montant équivalant à la valeur au marché actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; (2) tout écart résultant de la réévaluation est considéré comme un gain non réalisé ou une perte non subie au titre du placement; (3) le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative par titre des organismes de placement collectif; et (4) les titres qui font l'objet d'une option position vendeur sont évalués selon la valeur au marché actuelle;
- (f) la valeur d'un contrat à livrer ou d'un swap correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à livrer ou le swap devait être liquidée;
- (g) la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucun cours ni aucun prix n'est disponible ou, de l'avis du gestionnaire, à laquelle les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à la juste valeur déterminée de temps à autre et comme le gestionnaire le prévoit à l'occasion;
- (h) la valeur de tous les actifs ainsi que de tout le passif du Fonds dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds, doit être convertie à la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources qui sont à la disposition du gestionnaire;
- (i) la valeur d'un contrat à terme normalisé, (1) correspond au gain réalisé ou à la perte subie sur le contrat à terme normalisé si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé devait être liquidée, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat à terme normalisé a été émis ne sont pas en vigueur, ou (2) est basée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme normalisé, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat à terme normalisé a été émis sont en vigueur; et
- (j) la couverture payée ou déposée à l'égard de contrats à terme normalisés et de contrats à livrer est inscrite comme créance et, si la couverture est sous une forme autre qu'en espèces, elle fait l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue sur marge.

Le passif de chaque Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- (a) toutes les créances et tous les comptes créditeurs;
- (b) tous les frais administratifs exigibles et (ou) constatés;
- (c) toutes les obligations relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant des distributions déclarées, mais non versées;
- (d) toutes les provisions pour impôts ou réserves pour éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;

- (e) tout autre élément de passif du Fonds de quelque sorte et de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation.

En cas de divergence entre les principes d'évaluation susmentionnés et les dispositions de la loi sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance.

Les transactions au portefeuille (achats et ventes de placements) sont reflétées dans le premier calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part pour chaque série de chaque Fonds, dans les circonstances visées sous la rubrique « **Rachat de parts** ». Il n'y aura pas de calcul de la valeur liquidative par part pour chaque série durant une période de suspension, et il ne sera pas permis à un Fonds d'émettre d'autres parts ou de racheter des parts durant cette période.

CALCUL DU PRIX PAR PART

À 16 h lors de chaque date d'évaluation, la valeur liquidative par part est calculée pour chaque série de chaque Fonds. La valeur liquidative par part (ou le prix par part) d'une série de chaque Fonds est basée sur la valeur au marché de la fraction proportionnelle des actifs du Fonds de la série, moins les éléments de passif attribuables à la série en question, moins la fraction de passif commun et les frais du Fonds de cette série, le tout divisé par le nombre total de parts en circulation de cette série du Fonds. La valeur liquidative par part d'une série est à la base de tous les achats, substitutions et rachats et du réinvestissement des distributions.

Les actifs nets seront calculés en conformité avec les règles et les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense qu'elles peuvent accorder à un fonds (dont les règles et politiques pourraient différer des Normes internationales d'information financière).

ACHAT DE PARTS

Les parts des Fonds peuvent être achetées dans chacune des provinces du Canada. Les parts des Fonds ne sont pas enregistrées aux fins de vente dans un territoire à l'extérieur du Canada. Vous ne pouvez pas acheter des parts des Fonds à l'extérieur du Canada, pour vous-même si vous vivez à l'extérieur du Canada, pour le compte d'une personne vivant à l'extérieur du Canada, si cette pratique est contraire à la loi là où vous vivez ou à l'endroit où l'autre personne réside, ou si cette situation risque d'être préjudiciable au Fonds sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal. Dans certains territoires à l'extérieur du Canada, un achat de parts dans le Fonds n'est pas contraire à la loi tant que l'achat n'est pas sollicité. Dans ces territoires, vous et votre courtier êtes responsables de ne soumettre que les ordres d'achat ayant été initiés par vous.

Vous pouvez acheter ou racheter des parts des Fonds par l'intermédiaire de votre courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. La procédure que doit suivre un épargnant qui souhaite acheter des parts des Fonds est décrite dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les épargnants ont le choix d'acheter des parts des Fonds selon quatre options d'achat différentes : (a) parts de série A des Fonds en vertu de l'option de frais d'acquisition initiaux; (b) parts de série A des Fonds en vertu de l'option de frais de rachat; (c) parts de série F des Fonds, lesquelles

ne sont pas soumises à des commissions de vente; toutefois, les épargnants achetant des parts de série F devront généralement être tenus de payer à leur courtier des frais de services-conseils ou liés aux actifs pour l'achat des parts de série F qui devront être négociés entre l'épargnant et son courtier; et (d) les acquéreurs des parts de série I des Fonds, lesquelles ne sont pas soumises à des commissions de vente, risquent de devoir payer des frais à leur courtier si ce dernier procède à l'achat de ces parts. Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description des options d'achat. L'option d'achat que vous choisirez influera sur le montant de la rémunération que recevra votre courtier. Veuillez consulter la rubrique « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié des Fonds.

Les parts de chaque Fonds peuvent être achetées à leur valeur liquidative par part dans une série précise, laquelle aura été calculée de la manière décrite sous la rubrique « Calcul du prix par part ». Le prix d'achat par part de chaque Fonds est la valeur liquidative par part d'une série du Fonds déterminée suivant la réception par le Fonds d'un ordre de souscription dûment complété. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation ou à une date qui n'est pas une date d'évaluation, sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante. Le prix d'achat par part du Fonds sera alors la valeur liquidative par part d'une série du Fonds établie à la date d'évaluation suivant la date de réception réelle de l'ordre de souscription. Si votre ordre d'achat est reçu par un Fonds avant 16 h (heure normale de l'Est) à une date d'évaluation, vous paierez la valeur liquidative par part qui a été déterminée lors de cette date d'évaluation, ou si votre ordre d'achat est reçu après 16 h, la valeur liquidative par part déterminée à la date d'évaluation suivante, à la condition que le Fonds reçoive tous les documents nécessaires dûment remplis. Le gestionnaire doit recevoir le paiement pour l'achat des parts dans les deux jours ouvrables de la réception de l'ordre de souscription.

Votre courtier peut vous demander un remboursement pour toute perte que vous lui avez causée parce que vous avez omis de régler l'achat de parts d'un Fonds, dans l'éventualité où votre courtier a le droit contractuel de le faire.

Aucun certificat n'est émis pour les parts achetées, mais un épargnant recevra de son courtier, suivant chaque achat de parts, un relevé écrit renfermant tous les détails pertinents de la transaction d'achat, y compris le nombre de parts achetées, le prix par part et le montant total en argent de l'ordre d'achat.

RACHAT DE PARTS

Un épargnant peut racheter des parts du Fonds en remplissant une demande de rachat et en la remettant à son courtier inscrit approuvé par le gestionnaire. Le gestionnaire peut exiger que la signature d'un épargnant figurant sur toute demande de rachat soit garantie par une banque, une société de fiducie, une coopérative de crédit ou toute autre institution selon les exigences du gestionnaire. Une demande de rachat reçue par un Fonds avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est réputée avoir été reçue à cette date, et se verra attribuer la valeur liquidative par part pour chaque série de parts qui aura été déterminée lors de cette date. Une demande de rachat reçue par un Fonds après 16 h (heure de Toronto) ou à une date qui n'est pas une date d'évaluation est réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante, et se verra attribuer la valeur liquidative par part pour chaque série de parts qui aura été déterminée lors de cette date. Un Fonds versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la

demande de rachat dûment signée et remplie. Votre courtier peut vous demander un remboursement pour toute perte que vous lui avez causée parce que vous avez omis de régler le rachat de parts d'un Fonds, dans l'éventualité où votre courtier a le droit contractuel de le faire.

Chaque Fonds peut suspendre le droit des participants de racheter les parts pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les activités de négociation normales sont suspendues sur une bourse de valeurs mobilières ou d'options, sur le territoire canadien ou à l'étranger, et sur laquelle les titres sont inscrits et négociés, si ces titres ou ces instruments dérivés désignés représentent plus de 50 % en valeur, ou en exposition au risque du marché sous-jacent, du total des actifs du Fonds, sans provision de passif, et si ces titres ou instruments dérivés désignés ne sont négociés sur aucune autre place boursière représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds.

Chaque Fonds peut reporter le paiement durant une période pendant laquelle le droit des participants de demander un rachat de leurs parts est suspendu, et ce, malgré l'obligation du Fonds de payer le prix de rachat pour les parts ayant été rachetées conformément aux exigences pour le rachat.

SUBSTITUTIONS

Une substitution est un échange de parts d'un Fonds que vous détenez pour des titres d'un autre fonds géré par le gestionnaire. Un tel échange n'est pas disponible pour les participants de l'un ou l'autre des Fonds. De plus, vous ne pouvez pas échanger des parts d'une série d'un Fonds pour des parts d'une autre série du même Fonds, sauf si vous respectez les critères associés à la nouvelle série et seulement si le gestionnaire donne son approbation, à sa discrétion, à un tel échange.

Si vous substituez le type de compte dans lequel vous détenez vos parts (par exemple, une substitution d'un compte de placement à un compte REER), votre courtier ou conseiller financier peut vous imputer les frais décrits sous la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Le siège social et l'établissement principal du Fonds sont situés à l'adresse suivante : Suite 1702, 150 King Street West, Toronto, Ontario, M5H 1J9.

Fiduciaire

Conformément aux déclarations de fiducie, il incombe au fiduciaire des Fonds de surveiller toutes les activités des Fonds. Le fiduciaire peut déléguer l'intégralité de son pouvoir et son autorité à d'autres personnes. À cet égard, le fiduciaire s'est nommé à titre de gestionnaire afin de surveiller l'administration quotidienne de chaque Fonds, et a l'autorité, entre autres choses, de déterminer les politiques de chaque Fonds et de calculer la valeur liquidative de chaque Fonds. Il a également le droit de signer tous les documents pour le compte de chaque Fonds. Veuillez consulter la rubrique « Gouvernance du Fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie de chacun, la déclaration de fiducie de chaque Fonds peut être modifiée par le fiduciaire avec l'approbation du gestionnaire, et suivant un préavis de 30 jours aux participants du Fonds, le cas échéant. L'approbation des participants n'est

pas requise pour une telle modification, sauf conformément aux exigences des organismes de réglementation pertinents et des dispositions de la déclaration de fiducie. Veuillez consulter la rubrique « Description des parts - Assemblées des participants » pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des questions nécessitant l'approbation des participants.

Le fiduciaire et le gestionnaire seront indemnisés par les Fonds, le cas échéant, dans certaines circonstances, pour des pertes engagées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La déclaration de fiducie de chaque Fonds prévoit que le gestionnaire du Fonds peut dissoudre le Fonds moyennant l'approbation d'au moins la majorité des votes au cours d'une assemblée des participants dûment convoquée à cette fin.

Gestionnaire

Caldwell Investment Management Ltd. est le gestionnaire du Fonds de revenu à court terme Clearpoint et du Fonds mondial de dividendes Clearpoint conformément à des ententes intervenues en date du 17 octobre 2016 et du 30 juillet 2013, respectivement (collectivement, les « **ententes de gestion** »).

Le siège social de Caldwell Investment Management Ltd. est situé à l'adresse suivante :
150, King Street West
Suite 1702, P.O. Box 47
Toronto, Ontario M5H 1J9

Les coordonnées du gestionnaire sont les suivantes :

Tél. : 416 593-1798
Sans frais : 1 800 256-2441
Courriel : funds@caldwellinvestment.com
Site Web : www.caldwellinvestment.com/

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé et la fonction exercée au sein de Caldwell ainsi que la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Caldwell sont les suivants :

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste occupé et la fonction exercée au sein de Caldwell</u>	<u>Profession principale actuelle</u>
Thomas S. Caldwell Toronto (Ontario)	Président, responsable de la conformité et administrateur	Président, responsable de la conformité et administrateur de Caldwell Securities Ltd. et de Caldwell Financial Ltd., président, responsable de la conformité et administrateur Caldwell
Sally Haldenby-Haba Etobicoke (Ontario)	Secrétaire et directrice financière	Vice-présidente et secrétaire de Caldwell Securities Ltd., secrétaire de Caldwell Financial Ltd. et secrétaire et directrice financière de Caldwell
Michael B.C. Gundy Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de Gundy Inc. Gundy Inc. est un cabinet d'experts-conseils en affaires
Brendan T. N. Caldwell Toronto (Ontario)	Président-directeur général et administrateur	Administrateur de Caldwell Securities Ltd., premier vice- président et administrateur de Caldwell Financial Ltd., président- directeur général et administrateur de Caldwell

Chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel et a exercé ses fonctions principales au sein de Caldwell au cours des cinq années précédant la date de la présente.

Conformément aux modalités des ententes de gestion, le gestionnaire est chargé de l'ensemble des services de gestion et d'administration nécessaires pour chaque Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, des recommandations et des décisions en matière de placements, la mise en œuvre des transactions d'achat et de vente dans le portefeuille et la distribution des parts du Fonds. Conformément aux modalités des ententes de gestion, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses tâches et responsabilités à un ou plusieurs agents en vue de l'aider dans l'exécution desdites tâches et responsabilités.

Le gestionnaire sera indemnisé par les Fonds, dans certaines circonstances, pour des pertes engagées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le gestionnaire sera supervisé par un comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), tel que décrit ci-après.

Conseillers de portefeuille

Conformément aux déclarations de fiducie, le gestionnaire peut directement, ou par l'entremise d'un tiers, fournir des services de gestion de placements aux Fonds pour la gestion des portefeuilles de placement des Fonds.

Caldwell Investment Management Ltd.

Caldwell gèrera le portefeuille de placement des Fonds conformément aux objectifs établis des Fonds. Caldwell a la responsabilité de fournir une analyse des placements et des recommandations, de prendre des décisions en matière de placement et de placer des ordres d'acquisition et de vente de titres pour les Fonds. Caldwell est qualifiée et approuvée par les organismes de réglementation pour traiter des comptes gérés, y compris les Fonds. Caldwell gère les placements pour d'autres clients qui peuvent investir dans les mêmes titres que ceux des Fonds. Lors du placement des ordres d'acquisition et de vente de titres, l'exécution de ces ordres est divisée au prorata ou réalisée alternativement sur une base qui est jugée équitable par Caldwell parmi tous les clients qui négocient les titres. En date de la présente, Caldwell emploie Thomas S. Caldwell, Brendan T. N. Caldwell, John Kinsey et Jennifer Radman en tant que gestionnaires de portefeuille de Caldwell. M. Thomas S. Caldwell est aussi un administrateur et le président, responsable de la conformité et M. Brendan T. N. Caldwell est aussi un administrateur et le président-directeur général. Les décisions en matière de placement prises par M. Thomas S. Caldwell, M. Brendan T.N. Caldwell, M. Kinsey et madame Radman en leur qualité de gestionnaires de portefeuille ne sont pas assujetties à une ratification ou à une approbation officielle d'un comité de Caldwell.

Cortland Credit Group, Inc.

Cortland Credit Group, Inc. (« Cortland »), une entreprise constituée en vertu des lois de l'Ontario et établie à Toronto, en Ontario, agit en qualité de sous-conseiller du portefeuille pour le Fonds mondial de dividendes Clearpoint, selon les modalités d'une entente de sous-conseiller en placement intervenue entre Caldwell Investment Management Ltd. et Cortland et qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2016 (« **l'entente de sous-conseiller de Cortland** »).

L'entente de sous-conseiller de Cortland prévoit que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente en tout temps, sans motif, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Chaque partie a également le droit de résilier immédiatement les ententes de sous-conseiller dans des circonstances limitées, notamment en cas d'un défaut persistant d'exécuter les fonctions prévues à l'entente, d'actions frauduleuses, de faillite, d'insolvabilité ou de qualification réglementaire. M. Sean Rogister est le président-directeur général de Cortland. Il remplit ses fonctions fort de 25 ans d'expérience en direction d'équipes de gestion de placements dans la catégorie des actifs à revenu fixe et dans d'autres secteurs des marchés financiers. Un des points saillants de sa carrière a consisté à gérer l'exposition globale associée aux dettes privées et publiques dans le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, dont il a aussi supervisé le service de la répartition tactique des actifs. Le total des actifs sous sa gestion s'élevait à 38 milliards de dollars (dont 28 milliards à revenu fixe). Avant de travailler dans le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, il a notamment géré les instruments dérivés à revenu fixe cotés en bourse pour une des divisions de courtage d'une des cinq principales banques du Canada, ainsi que la centrale d'achat d'arbitrage dans le comptoir des obligations de la division canadienne d'un courtier en valeurs mobilières international. Il s'est joint en 2010 à une société de gestion spécialisée en actions, dont il a élaboré la plateforme de revenus fixes. En 2013, il a cofondé Cortland Credit Group, constituant ainsi une plateforme de placement à revenu fixe unique, qui adopte des stratégies de prêt répondant aux besoins considérables en matière de prêt à court terme des sociétés canadiennes, tout en obtenant des capitaux de manière à établir une stratégie unique de placement de courte durée basée sur les dettes privées, destinée aux investisseurs avertis

désirant un revenu fixe. M. Rogister était aussi instructeur adjoint dans le cours sur les instruments et les marchés à revenu fixe du programme de maîtrise en finance de la Smith School of Business, à l'Université Queen's de 2013 à 2016. Il est notamment titulaire d'un B.A. (UWO), d'un M.B.A. (U de T) et d'un diplôme du CIM, en plus de porter le titre IAS.A.

M. Bruce Sherk est le président de Cortland. Dans l'exercice de ses fonctions, il fait profiter à l'entreprise des connaissances approfondies en mise en œuvre et en direction qu'il a acquises comme cadre en gestion de dettes privées, et de plus de 25 ans d'expérience. Il a été cofondateur et président de Nexcap Finance Corporation, une entreprise spécialisée en prestation de solutions financières pour les utilisateurs finaux et les détaillants de matériel d'équipement. Grâce à sa vaste expérience en élaboration et en mise en œuvre de systèmes et de processus de suivi et de déclaration d'information, M. Sherk joue un rôle essentiel à Cortland en dirigeant la plateforme de montage.

Nine Gates Capital LLC

Nine Gates Capital LLC (« **Nine Gates** »), une entreprise constituée en vertu des lois du Delaware et établie à Shrewsbury, au New Jersey, agit à titre de sous-conseiller en portefeuille pour le Fonds mondial de dividendes Clearpoint selon les modalités d'une entente de sous-conseiller en placement intervenue entre Caldwell Investment Management Ltd. et Nine Gates entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (« **l'entente de sous-conseiller avec Nine Gates** »).

L'entente de sous-conseiller de Nine Gates prévoit que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente en tout temps, sans motif, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Chaque partie a également le droit de résilier immédiatement l'entente de sous-conseiller dans des circonstances limitées, notamment en cas d'un défaut persistant d'exécuter les fonctions prévues à l'entente, d'actions frauduleuses, de faillite, d'insolvabilité ou de qualification réglementaire.

Puisque Nine Gates et ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada, il pourrait s'avérer difficile de faire valoir des droits à l'encontre de cette société. Le gestionnaire est responsable de tous les conseils en placements offerts au Fonds mondial de dividendes Clearpoint.

M. Dodge est président-directeur général, chef des placements (CIO) et gestionnaire de portefeuille à Nines Gates, société qu'il a fondée en 2003. Tout récemment, (de 2011 à 2015), M. Dodge était coadministrateur de Fox Asset Management LLC (« **Fox** ») et membre du comité de placement de Fox. De 2005 à 2011, M. Dodge était président-directeur général et responsable en chef des placements de Fox. Avant de se joindre à Fox, il avait fondé et exploité Nine Gates de 2003 à 2005. De 1999 à 2002, il occupait les fonctions de président et de responsable en chef des placements en actions de Delaware Investment Advisers, Inc. De 1996 à 1998, il a agi à titre de président, directeur du marketing et conseiller principal en portefeuille au sein de Marvin & Palmer Associates à Wilmington, DE. De 1991 à 1996, il a occupé les fonctions de président du comité des politiques de placements, stratège principal en matière de placements, coprésident du comité de sélection des actions, et directeur adjoint de la recherche auprès de Dean Witter à New York. De 1983 à 1991, il était le conseiller principal en portefeuille et l'analyste principal du marché des actions pour E.I. du Pont de Nemours Pension Fund. Auparavant, il était premier vice-président et dirigeant en chef des placements en fiducie de la National Bank of Washington à Washington D.C. M. Dodge est coauteur de *The High Performance CFO*, publié par Irwin Publishing, en 1995, et son nom est très souvent

cité dans la presse financière. Il a participé à des émissions télévisées sur CNBC, à Moneyline animée par Lou Dobbs sur CNN, à Wall Street Week animée par Louis Rukeyser et à Crossfire sur CNN. M. Dodge a servi avec honneur dans le corps des Marines des États-Unis de 1969 à 1971.

M. Dodge a obtenu un baccalauréat en administration des affaires en marketing et une maîtrise en administration des affaires en affaires et en finances de l'Université du Massachusetts. Il a été nommé Ancien de l'année de l'École de gestion en 1995 et a siégé au comité de placement du fonds de dotation de l'Université. Il porte le titre de CFA et est membre du CFA Institute.

Dépositaire et responsable de la tenue de documents

En vertu des modalités de l'entente relative au dépositaire datée du 17 décembre 2012 et de ses modifications successives intervenues entre les Fonds, Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon (« **l'entente relative au dépositaire** »), Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») des Fonds.

Le dépositaire conserve l'argent et les titres de chaque Fonds pour le compte du Fonds, et est chargé d'en assurer la sécurité. Tous ces titres seront conservés par le dépositaire, à l'exception des titres du portefeuille étranger, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux des dépositaires adjoints aux termes d'arrangements conclus à la satisfaction du dépositaire et selon son ordre, conformément aux exigences réglementaires applicables. Le dépositaire détient le droit de propriété des titres détenus par les Fonds au nom des participants.

Le Gestionnaire a nommé SGGG Fund Services Inc. responsable de la tenue des documents, agent des transferts et agent comptable des registres de ses fonds en vertu d'une entente de services datée du 14 février 2013 et de ses modifications successives (« **l'entente de services de SGGG** »). En vertu de l'entente de services de SGGG, SGGG Fund Services Inc. fournit également des services d'évaluation pour les fonds du gestionnaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente de services de SGGG au moyen d'un préavis d'au moins trois mois à l'autre partie. Le bureau principal de SGGG Fund Services Inc. est situé au 1200-60 Yonge Street, Toronto, Ontario, M5E 1H5, où le registre des titres du Fonds est conservé.

Vérificateur

Le vérificateur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., situé au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H OA9. Le Fonds doit respecter la législation sur les valeurs mobilières lorsqu'il procède à un changement de vérificateurs.

Ententes de courtage

Les conseillers de portefeuille sont chargés de prendre les décisions d'achat et de vente des titres en portefeuille et d'exécuter les transactions au portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et la négociation des commissions. L'exécution des transactions au portefeuille sera guidée au premier chef par un service global et une exécution rapide des ordres dans des conditions favorables. Lorsqu'un conseiller de portefeuille croit que l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, les conseillers de portefeuille peuvent, à leur discrétion, choisir d'effectuer des transactions en portefeuille auprès de courtiers offrant des services de recherche,

de statistiques et d'autres services similaires pour les Fonds. Dans toutes les circonstances, un service global et une exécution rapide des ordres dans des conditions favorables seront les considérations primordiales.

Les conseillers de portefeuille peuvent également choisir d'exécuter une portion des transactions en portefeuille du Fonds avec Caldwell Securities Ltd. (un courtier lié au gestionnaire) selon des conditions avantageuses ou plus avantageuses pour les Fonds que celles associées aux transactions effectuées avec d'autres courtiers.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

(a) Principaux détenteurs de titres

(i) *Les Fonds*

En date de la présente notice annuelle, aucune personne ni société n'est un propriétaire inscrit ou propriétaire bénéficiaire, à la connaissance de l'un ou l'autre des Fonds ou du gestionnaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation de quelque série de l'un ou l'autre des Fonds que ce soit.

(ii) *Gestionnaire*

Caldwell Financial Ltd. détient 100 % des actions en circulation du gestionnaire.

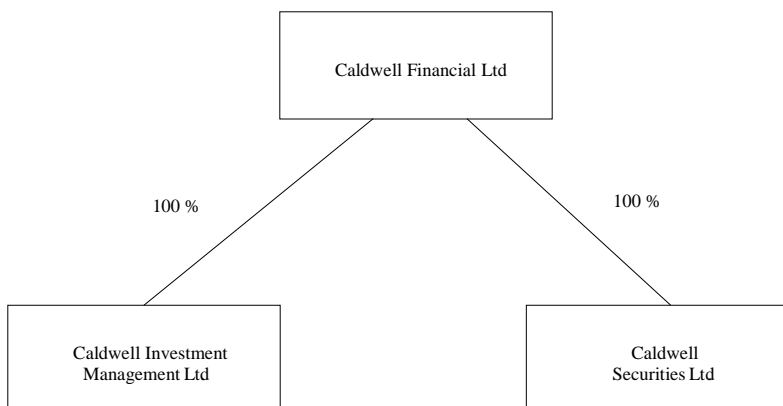
Caldwell Financial Ltd. détient 100 % des actions en circulation de Caldwell Securities Ltd., une société qui fournit des services au gestionnaire. Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, dans l'ensemble, sont des propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, 90,41 % des actions avec droit de vote de Caldwell Financial Ltd.

(iii) *CEI*

Les membres du CEI ne sont pas propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, dans l'ensemble, de quelque catégorie de titres de participation avec droit de vote du gestionnaire; de quelque catégorie de titres de participation avec droit de vote de toute personne ou société fournissant des services de l'un ou l'autre des Fonds ou au gestionnaire; ou de plus de 10 % des parts de l'un ou l'autre des Fonds.

(b) Entités affiliées

Caldwell Securities Ltd., un courtier enregistré, fournit des services au Fonds ou au gestionnaire en lien avec le Fonds, et est une société affiliée à Caldwell.



GOVERNANCE DU FONDS

Gouvernance générale

Le gestionnaire a établi des politiques, procédures et lignes directrices appropriées pour assurer la gestion adéquate du Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement au Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et de l'entreprise.

Instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés de la manière indiquée sous la rubrique « Stratégies de placement » du prospectus simplifié du Fonds. Le gestionnaire n'a pas instauré de politiques et de procédures écrites pour gérer les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés, mais instaurera des politiques et des procédures pour gérer les risques dès l'utilisation de telles transactions.

Le gestionnaire envisage l'utilisation d'instruments dérivés en lien avec les dispositions du Règlement 81-102, et avec tout ordre de dispense accordé au Fonds par les autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire est responsable de veiller au respect de toutes les limites de négociation ou de tout autre contrôle.

Vente à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert à l'occasion, tel qu'il est décrit à la page 3.

Le gestionnaire et le dépositaire ont des politiques et procédures en place concernant les ventes à découvert par le Fonds. Toutes les ententes, politiques et procédures applicables au Fonds et se rapportant à la vente à découvert (y compris les limites de négociation et les contrôles outre que ceux susmentionnés) seront préparées et passées en revue par le gestionnaire et le fiduciaire. La décision d'exécuter une vente à découvert donnée sera prise par le conseiller de portefeuille, et

sera passée en revue et surveillée dans le cadre des procédures de conformité et des mesures de contrôle des risques du gestionnaire.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Le conseiller de portefeuille et le gestionnaire sont conjointement responsables d'établir, de surveiller et de modifier (le cas échéant) les politiques et procédures encadrant l'exercice des droits de vote par procuration reçue en lien avec les titres au portefeuille du Fonds.

De manière générale, le conseiller de portefeuille votera en faveur des propositions par procuration suivantes :

- élection et détermination du nombre d'administrateurs;
- nomination des vérificateurs;
- ratification des actions des administrateurs;
- approbation de placements privés dépassant le seuil de 25 %;
- modification d'une adresse enregistrée;
- autorisation aux administrateurs de fixer la rémunération des vérificateurs;
- approbation des placements privés chez les initiés dépassant le seuil de 10 %;
- approbation de résolutions spéciales permettant de modifier le capital autorisé de l'entreprise.

Il est possible que les votes par procuration ne soient pas exercés lorsque le conseiller de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des participants au Fonds de voter par procuration. Dans l'éventualité où une procuration est susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts important entre les intérêts du Fonds et ceux du gestionnaire, du conseiller de portefeuille, d'une société affiliée ou associée du Fonds, ou du gestionnaire ou du conseiller de portefeuille d'une telle société affiliée ou associée, le conflit sera résolu dans l'intérêt supérieur des participants au Fonds. Le conseiller de portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur tous les votes par procuration.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration du Fonds sont disponibles sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 256-2441, et sur notre site Web à l'adresse www.caldwellinvestment.com. Le conseiller de portefeuille doit préparer et tenir un relevé annuel des votes par procuration pour le Fonds. Le relevé des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle se terminant le 30 juin de chaque année est disponible, sans frais, pour tous les épargnants, sur demande, en tout temps après le 31 août de l'année visée.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*

(« **Règlement 81-107** »), un comité d'examen indépendant pour les Fonds (« **CEI** ») a été mis en place. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion, mais le CEI sera composé de personnes indépendantes du gestionnaire, du Fonds ou des entités liées au gestionnaire.

Les membres actuels du CEI sont Sharon Kent (présidente), F. Michael Walsh et Trent Morris, qui sont aussi membres du comité d'examen indépendant d'autres fonds gérés par le Gestionnaire.

Le mandat du CEI est le suivant :

- (a) examiner les conflits d'intérêts, y compris toutes les politiques et les procédures s'y rattachant, signalés au CEI par le gestionnaire, et formuler des recommandations au gestionnaire sur la question de savoir si, à son avis, après une enquête raisonnable, l'action proposée par le gestionnaire permet d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour le Fonds; et
- (b) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire en vertu de la loi applicable sur les valeurs mobilières.

Le Règlement 81-107 impose d'autres obligations pour les Fonds afin qu'ils établissent des politiques et procédures écrites pour traiter les questions de conflits d'intérêts, qu'ils assurent une tenue de dossiers à l'égard de ces questions et qu'ils offrent une assistance au CEI dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI doit être composé d'au moins trois membres indépendants. Le CEI doit également adopter une charte écrite exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI mènera son examen au moins une fois par année, et transmettra un rapport écrit au gestionnaire faisant état des résultats de son évaluation. Pour chaque exercice financier de chaque Fonds, le CEI remettra aux participants au Fonds un rapport portant sur ses activités et faisant état de ses fonctions. Les frais afférents au CEI sont répartis dans les Fonds d'une manière qui est considérée par le CEI comme étant juste et raisonnable pour les Fonds.

La rémunération et les autres frais du CEI, y compris les coûts inhérents à la conformité au Règlement 81-107, seront payés au prorata par les Fonds et par les autres fonds gérés par le gestionnaire et ses sociétés affiliées pour lesquelles le CEI agit comme comité d'examen indépendant. Les membres du CEI se verront également rembourser les frais de déplacement en lien avec leur participation aux réunions. D'autres frais payables par les Fonds en lien avec le CEI comprennent les frais d'assurance, les honoraires juridiques et les allocations de présence aux séminaires éducatifs.

Le CEI a approuvé les directives permanentes suivantes :

1. Ententes de courtage avec Caldwell Securities Ltd. : Les conseillers de portefeuille peuvent choisir d'exécuter une portion ou la totalité des transactions en portefeuille des Fonds auprès de Caldwell Securities Ltd., une société affiliée au gestionnaire, selon des conditions avantageuses ou plus avantageuses pour les Fonds que celles associées aux transactions effectuées avec d'autres courtiers n'étant pas liés à Caldwell.
2. Politique d'affectation des opérations : Caldwell affectera les opérations entre tous ses clients au prorata et conformément aux objectifs de placement de chaque Fonds et des restrictions prévues dans la loi applicable. Lorsque l'objectif de placement d'un Fonds chevauche les objectifs de placement d'un ou de plusieurs autres fonds gérés par Caldwell, Caldwell affectera les opérations selon le capital disponible dans chaque fonds respectif.
3. Arrangements relatifs aux commissions accessoires : Dans l'éventualité où Caldwell déciderait de conclure des arrangements relatifs aux commissions accessoires, Caldwell respectera les dispositions du Règlement 23-102 *sur l'emploi des courtages* ou toute règle, toute politique ou tout règlement qui le remplace.

4. Corrections apportées au calcul de la valeur liquidative : Des corrections peuvent être nécessaires en raison de renseignements erronés pour la fixation des prix des titres détenus dans un Fonds ou en raison de renseignements n'étant pas disponibles pour évaluer un Fonds dans sa totalité. Toutes les corrections d'erreurs concernant la valeur liquidative doivent être approuvées par la haute direction.
5. Vote par procuration : L'objectif de Caldwell est de voter pour des résolutions que Caldwell croit être dans l'intérêt supérieur des épargnants de chaque Fonds, et de suivre un processus de vote pour les sujets ordinaires et extraordinaires. Caldwell assurera la tenue d'un registre des votes exprimés par procuration. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous référer aux « Lignes directrices relatives au vote par procuration ».
6. Frais payables par les épargnants et par les Fonds : Caldwell doit veiller à ce que les frais de gestion et les autres frais applicables aux Fonds soient calculés et payés conformément au prospectus simplifié, à la notice annuelle et aux lois applicables.
7. Traitement des plaintes des clients : Caldwell est tenue d'enquêter sur les plaintes formulées par un participant. Les conclusions de toute enquête seront communiquées au participant par écrit dans les 45 jours ouvrables.
8. Négociation de titres à revenu fixe comme contrepartiste : Caldwell ne discutera pas des décisions précises de placement pour le compte d'un participant avec les membres du personnel étant également des dirigeants de Caldwell Securities Ltd., et le prix réalisé ne sera pas inférieur au cours acheteur du titre de créance dans l'éventualité d'une vente effectuée pour le compte d'un Fonds, et ne sera pas supérieur au cours vendeur du titre de créance dans l'éventualité d'un achat effectué pour le compte des Fonds, comme indiqué sur au moins un cours en temps réel fourni par un système de cotation public.
9. Juste valeur des titres détenus dans chaque Fonds : Les titres sont évalués à la clôture des négociations sur le marché au détail à 16 h (heure de l'Est) de la Bourse pertinente, ou sont évalués au dernier prix du marché à la clôture à la bourse internationale spécifique, selon le cas. Les obligations, débentures et autres obligations seront évaluées en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur de la date d'évaluation. Lors de l'attribution d'une valeur aux parts sociales privées, Caldwell prendra le dernier cours vendeur comme base de l'évaluation, sauf si la dernière valeur négociée n'est pas à l'intérieur de l'écart entre cours acheteur et cours vendeur actuel (c.-à-d. la valeur de la dernière opération est soit plus élevée que le cours vendeur ou inférieure au cours acheteur actuel). Si la dernière valeur négociée est à l'extérieur de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, les valeurs suivantes seront attribuées : (1) si la valeur de la dernière opération est inférieure au cours acheteur actuel, la valeur du cours acheteur actuel sera attribuée; ou (2) si la valeur de la dernière opération est supérieure au cours vendeur actuel, la valeur du cours vendeur actuel sera attribuée.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures pour détecter et décourager les opérations à court terme. Les opérations à court terme sont définies comme étant une combinaison d'achat et de rachat dans une courte période de temps, que le gestionnaire croit être préjudiciable pour les autres épargnants du Fonds. Ces opérations peuvent être effectuées pendant des périodes allant jusqu'à 90 jours.

L'intérêt des épargnants du Fonds et la capacité des Fonds à gérer ses placements peuvent être affectés de façon défavorable par les opérations à court terme puisque, entre autres choses, ce type d'activité de négociation peut diluer la valeur des parts des Fonds, interférer avec la gestion efficiente du portefeuille du Fonds, et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration d'un Fonds. Alors que le gestionnaire prendra activement des mesures pour surveiller, détecter et décourager les opérations à court terme, il ne peut garantir qu'une telle activité de négociation sera complètement éliminée.

Un achat et un rachat de parts d'un Fonds dans une courte période de temps peuvent être assujettis à des frais d'opération à court terme. Si vous rachetez vos parts dans les 90 jours de l'achat, le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opération à court terme allant jusqu'à 3 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées. Les frais payables seront déduits du produit du rachat lorsque vous rachetez vos parts, et de tels frais seront retenus par le Fonds. Le gestionnaire, à sa seule discrétion, peut renoncer à exiger les frais d'opération à court terme.

Le gestionnaire peut également prendre les mesures supplémentaires qu'il juge appropriées afin de prévenir d'autres activités similaires par l'épargnant. Ces mesures peuvent comprendre la communication d'un avertissement à l'épargnant, l'ajout de l'épargnant/du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation, le refus subséquent de l'exercice d'autres opérations par l'épargnant s'il continue de tenter d'effectuer une telle activité de négociation et (ou) la fermeture du compte de l'épargnant.

Des frais d'opération à court terme ne seront pas payables sur les parts d'un Fonds qui ont été émises à une société en commandite ou distribuées aux associés commanditaires d'une telle société dans le cadre d'une transaction de roulement de l'organisme de placement collectif (au sens défini dans le prospectus simplifié des Fonds). De plus, les frais d'opération à court terme ne seront généralement pas imposés pour le rachat de parts du Fonds (i) acquises par l'intermédiaire d'un placement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par le Fonds; (ii) par l'intermédiaire de l'exercice de droits de rachats statutaires; ou (iii) à l'entière discrétion du gestionnaire. Aux fins des frais d'opération à court terme, les parts seront considérées comme ayant été rachetées ou transférées sur la base de la méthode du premier entré, premier sorti.

FRAIS

Pour encourager des achats en grande quantité dans les Fonds et pour engager des frais de gestion réels qui sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et (ou) les frais d'incitation payables par les Fonds relativement aux parts détenues par un épargnant donné, à sa discrétion, en fonction de plusieurs facteurs, y compris le type d'épargnant et le nombre et la valeur des parts détenues par un épargnant. Une telle réduction des frais de

gestion se nomme une *remise sur les frais de gestion*. Au minimum, un épargnant doit détenir 5 000 000 \$ en placements dans un Fonds afin d'être admissible à une remise sur les frais de gestion. Le montant minimal peut être annulé ou réduit à l'entière discrétion du gestionnaire. Les épargnants qui bénéficient d'une remise sur les frais de gestion et (ou) les frais d'incitation voient cette remise automatiquement réinvestie dans des titres supplémentaires de la même série du Fonds applicable. Veuillez consulter la rubrique « Frais » du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

CONSIDÉRATIONS FISCALES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES ÉPARGNANTS

La présente section décrit les principales considérations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables aux Fonds et aux participants qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent des parts des Fonds sous forme de biens en immobilisation. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et de ses règlements (les « **Règlements** »), sur les propositions précises visant à modifier cette loi et ses règlements qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date de la présente, ainsi que sur les politiques et pratiques administratives publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »). Ce résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement éventuel de la loi ni des pratiques administratives, que ce soit par une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Ce résumé n'est pas exhaustif de toutes les considérations possibles concernant l'impôt sur le revenu. Il ne traite pas des considérations fiscales provinciales ni étrangères. Les participants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un placement dans les Fonds, selon leurs circonstances particulières. Chaque Fonds se qualifie à titre d'organisme de placement collectif au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce résumé suppose que chaque Fonds sera reconnu comme fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en tout temps.

Statut fiscal des Fonds

Pour chaque année d'imposition de chaque Fonds, le revenu net et les gains en capital réalisés nets, le cas échéant, du Fonds, qui seraient autrement imposables dans le Fonds, seront généralement distribués aux participants. Les distributions seront payées en espèces ou par un réinvestissement en parts supplémentaires. En conséquence, chaque Fonds ne sera pas responsable des impôts sur le revenu au titre de la Partie 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les pertes encourues par chaque Fonds ne peuvent pas être attribuées aux participants, mais, sous réserve de certaines limitations et dans la mesure où elles ne sont pas utilisées dans l'année où elles ont été engagées, elles peuvent être déduites par le Fonds dans les années ultérieures. De façon générale, les gains et les pertes découlant de transactions d'instruments dérivés seront, aux fins fiscales, sur le résultat de l'exercice plutôt que sur le compte de capital. Chaque Fonds prévoit de reporter le rendement obtenu par la vente et l'achat d'options se rapportant aux immobilisations au compte de capital conformément à la position administrative de l'ARC. Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur de la devise étrangère par rapport au dollar canadien. Les règles relatives aux « pertes différées » de la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent empêcher un Fonds de constater

une perte de capital sur la vente de titres, dans certaines situations où cela pourrait augmenter la plus-value réalisée nette du Fonds à payer aux épargnants.

Statut fiscal des participants sujets à imposition

Les participants qui ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu doivent inclure dans leur revenu tout le revenu net et les gains en capital nets imposables, le cas échéant, leur étant payables par un Fonds lors d'une année, qu'ils soient payés en espèces ou par un réinvestissement en parts supplémentaires. Si la part des distributions du Fonds d'un participant dans une année excède la part du participant à l'égard du revenu net et des gains en capital nets imposables du Fonds pour l'année, l'excédent sera considéré comme un remboursement de capital et ne sera pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté des parts du participant dans le Fonds. Chaque Fonds prévoit procéder à toutes les désignations recevables pour s'assurer que les dividendes de sociétés canadiennes imposables, revenus à l'étranger, crédits d'impôt étrangers et gains en capital réalisés nets soient, dans la mesure des montants distribués, considérés avoir été reçus par les participants en question, ou payés par les participants dans le cas des impôts à l'étranger donnant lieu à dégrèvement. Dans la mesure où les montants distribués à un participant sont désignés comme étant des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles associées à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes bonifié applicable aux « dividendes admissibles ». Lorsqu'un revenu étranger a été désigné, le participant sera considéré comme ayant payé sa partie proportionnelle des impôts étrangers payés, ou ces impôts seront réputés avoir été payés, par le Fonds sur ce revenu, et le participant pourrait avoir droit de réclamer un crédit d'impôt étranger. Lorsque des parts d'un Fonds sont achetées, une portion du prix d'achat peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds pour l'exercice. En conséquence, les participants qui achètent juste avant une date de distribution seront tenus d'inclure les montants distribués par le Fonds dans leur revenu, même si le Fonds a gagné ces montants avant que le participant n'ait acquis les parts. Une distribution réduit la valeur liquidative par part d'un Fonds. Lors d'une aliénation de parts, y compris un rachat pour procéder à un transfert vers un autre Fonds (un échange de parts), un participant réalisera un gain en capital (ou une perte en capital), dans la mesure où les produits de l'aliénation de telles parts sont supérieurs (ou inférieurs) au prix de base rajusté de telles parts à ce moment plus tous les frais raisonnables d'aliénation. En général, la moitié d'un gain en capital ou d'une perte en capital est prise en compte dans la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles peuvent uniquement être déduites des gains en capital imposables réalisés dans un exercice donné, au cours des trois années précédant immédiatement ou de tout exercice subséquent, sous réserve de certaines restrictions prévues à la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans certaines situations, lorsqu'un participant aliène des parts d'un Fonds et autrement subit une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut être le cas si un participant ou une personne affiliée à un participant (y compris, le [la] conjoint[e] ou conjoint[e] de fait du participant ou une société contrôlée par le participant) a acquis les parts du même Fonds dans les 30 jours avant ou après que le participant original aliène ses parts, ce qui est considéré comme des « biens substitués ». Dans certaines circonstances, la perte en capital peut être réputée comme une « perte apparente », et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts constituant des biens substitués. Le prix de base rajusté des parts d'un Fonds pour un participant est, de façon générale, le montant payé pour les parts, plus le montant des distributions réinvesties dans les parts, moins le prix de base rajusté des parts rachetées et tout capital remboursé dans les distributions. Les participants devraient

conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition et des distributions se rapportant aux parts.

Admissibilité aux fins de placement par des régimes de revenu différé

Les parts des Fonds sont des placements admissibles pour les régimes d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes de participation différée aux bénéficiaires, régimes enregistrés d'épargne-invalidité, comptes d'épargne libre d'impôt et régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « **régimes de revenu différé** »). Les titulaires de compte d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite et les titulaires de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour déterminer si les parts constituent un « placement interdit » pour leur compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite, au regard de leur situation. Aucun impôt au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu ne sera payable sur le revenu net et sur les gains en capital réalisés nets distribués par le Fonds pour des parts détenues par des régimes de revenu différé, ou sur tout gain en capital découlant de la vente ou de l'échange de parts, aussi longtemps que le produit demeure dans le régime, mais de tels montants seront généralement imposables lorsqu'ils sont retirés de ces régimes. Les montants retirés d'un régime de revenu différé (autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt, que les cotisations retirées d'un régime enregistré d'épargne-études et certains retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement assujettis à l'impôt. Les épargnants qui choisissent d'acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime de revenu différé devraient consulter leurs conseillers professionnels au sujet du traitement fiscal des cotisations à de tels régimes de revenu différé, et des acquisitions de propriété effectuées par ces régimes.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers qui se voient attribuer des gains en capital relativement aux distributions reçues du Fonds, ou qui réalisent des gains en capital nets sur la cession de parts des Fonds, peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, à l'égard de ces sources de revenus.

Dossiers d'impôt

Les Fonds fourniront à leurs participants les formulaires de remise annuelle et les informations fiscales nécessaires pour qu'ils effectuent leur déclaration de revenus relativement aux distributions reçues des Fonds. Les participants devraient conserver un dossier du coût des parts des Fonds qu'ils ont achetées, y compris le montant des distributions réinvesties, le cas échéant, afin qu'un gain ou une perte en capital sur un rachat ou une autre aliénation puisse être déterminé avec précision aux fins fiscales.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2017, la plus récente fin d'exercice des Fonds, aucun salaire, aucune rémunération ni aucun remboursement n'a été versé (ou n'est payable) par les Fonds aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire du Fonds. Les Fonds assume les

frais liés au CEI. La rémunération et les autres frais du CEI, y compris ceux liés à la conformité au Règlement 81-107, sont payés collectivement par les Fonds et les autres fonds de placement administrés par le gestionnaire ou les sociétés affiliées pour lesquelles le CEI intervient en qualité de comité de vérification indépendant et examine les questions de conflits d'intérêts (collectivement, le « **Fonds Caldwell** »). Ces frais, auxquels s'ajoutent les frais d'avocat et d'assurance connexes, sont répartis d'une manière considérée équitable et raisonnable par le gestionnaire entre les Fonds Caldwell. Dans l'exercice terminé le 31 décembre 2017, le Gestionnaire était également gestionnaire de trois autres fonds communs de placement et de Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund, pour lesquels le CEI examine les questions de conflit d'intérêts.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le total des honoraires payés et payables aux membres du CEI à l'égard des Fonds était de 10 000 \$, deux membres (Sharon Kent, Robert et F. Michael Walsh) recevant chacun une somme de 3 333 \$, un membre (Robert Guilday - à la retraite en 2017) recevant 1 666 \$ et un membre (Trent Morris - nommé en 2017 pour remplacer M. Guilday) recevant 1 666 \$.

Les frais totaux payés et payables pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 aux membres du CEI par les fonds Caldwell au cours de cette période étaient de 30 000 \$, deux membres recevant chacun 10 000 \$, un membre ayant pris sa retraite en 2017 recevant 5 000 \$ et un membre nommé en 2017 recevant 5 000 \$. Aucun paiement de remboursement n'a été versé aux membres du CEI en 2017.

CONTRATS IMPORTANTS

Les ententes importantes pour chaque Fonds sont énumérées ci-dessous :

- (1) la déclaration de fiducie régissant chaque Fonds;
- (2) l'entente relative au dépositaire;
- (3) l'entente de gestion;
- (4) l'entente de sous-conseiller de Cortland (Fonds de revenu à court terme Clearpoint);
et
- (5) l'entente de sous-conseiller de Nine Gates (Fonds mondial de dividendes Clearpoint).

PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Il n'y a actuellement aucune procédure juridique importante pour les Fonds et aucune procédure connue de cette nature n'est envisagée à la date de la présente notice annuelle.

Dans une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en mai 2011, le gestionnaire a accepté avoir agi de façon préjudiciable à l'intérêt public pour avoir manqué à son obligation de tenir des dossiers et de surveiller les comptes de gestion du portefeuille pour deux fonds d'investissement publics mis de l'avant par l'organisation financière *frontierAlt*. Le gestionnaire fournissait des conseils de gestion de portefeuille aux fonds de placement.

Durant l'engagement du gestionnaire, les entités de *frontierAlt* contrôlaient et géraient les activités et les actifs des fonds et conservaient le contrôle sur les actifs en portefeuille des fonds. Le gestionnaire recevait essentiellement de l'information au sujet des actifs en portefeuille des fonds

de placement de la part d'une entité de *frontierAlt*. Le gestionnaire a accepté de verser un paiement volontaire de 75 000 \$, de verser un paiement de 25 000 \$ pour les coûts de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de soumettre à un examen par une partie indépendante ses pratiques et procédures en matière de conformité pour les engagements où il n'a pas un contrôle direct des actifs.

Le certificat du Fonds Clearpoint Caldwell (le « Fonds ») et du gestionnaire des Fonds

Daté du : 23 février 2018.

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Caldwell Investment Management Ltd. en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds :

/s/ Brendan T. N. Caldwell »

Brendan T. N. Caldwell
Président-directeur général

/s/ « Sally Haldenby-Haba

Sally Haldenby-Haba
Secrétaire et directrice financière

Au nom du conseil d'administration de Caldwell Investment Management Ltd. en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds :

/s/ « Thomas S. Caldwell

Thomas S. Caldwell
Administrateur

/s/ « Michael B.C. Gundy »

Michael B.C. Gundy
Administrateur

FONDS CLEARPOINT CALDWELL

[VERSO DE COUVERTURE]

- DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DES FONDS CLEARPOINT CALDWELL SE TROUVENT DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DES FONDS, L'APERÇU DU FONDS, LES RAPPORTS DE GESTION SUR LE RENDEMENT ET LES ÉTATS FINANCIERS.
- VOUS POUVEZ OBTENIR UNE COPIE DE CES DOCUMENTS GRATUITEMENT EN APPELANT LA LIGNE SANS FRAIS 1 800 256-2441, EN VOUS ADRESSANT À VOTRE COURTIER OU EN ENVOYANT UN COURRIEL À FUNDS@CALDWELLINVESTMENT.COM.
- CES DOCUMENTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS CLEARPOINT CALDWELL, COMME LES CIRCULAIRES D'INFORMATION ET LES CONTRATS IMPORTANTS SONT ÉGALEMENT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DES FONDS À WWW.CALDWELLINVESTMENT.COM OU À WWW.SEDAR.COM.

CALDWELL INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

150, King Street West

Suite 1702

Toronto, Ontario, M5H 1J9

Tél. : 416-593-1798 / 1-800-256-2441

Télécopieur : 416 862 2498

www.caldwellinvestment.com